

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi sur l'assurance maladie pour certains animaux de compagnie

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députés :

Xavier Fortier, parrain
Rémi Desaulniers
Édwan Gauthier
Tamakwe Leblanc-Petiquay

Nom de l'école :

École alternative de la
Tortue-des-Bois

Circonscription électorale de l'école :

Maskinongé

Enseignante ou responsable :

Alizée Gaillard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer un régime d'assurance maladie pour certains animaux de compagnie, soit les chiens et les chats.

À cette fin, il prévoit que toute personne adoptant un chien ou un chat doit, à compter du 1^{er} janvier 2026, déboursier une somme annuelle de 500 \$ à titre d'assurance maladie afin d'assurer la santé de son animal de compagnie et procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès de la municipalité où est située sa résidence principale. Le projet de loi prévoit cependant une exemption pour les animaux d'assistance et les animaux formés pour la zoothérapie, pour lesquels les frais d'assurance maladie sont assumés par le sous-ministre responsable du Bien-être animal, qui est nommé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, ce projet de loi précise la somme remboursée au propriétaire d'un animal pour les soins devant être prodigués à cet animal.

Également, ce projet de loi introduit l'obligation, pour tout nouveau propriétaire d'un animal de compagnie visé à la présente loi et pour toute personne de plus de huit ans vivant en compagnie de cet animal, de suivre un cours de sensibilisation au comportement canin ou félin, selon le cas.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit des dispositions pénales pour tout propriétaire qui ne déclare pas son animal de compagnie à sa municipalité ou qui ne paie pas les frais annuels de l'assurance maladie.

Finalement, ce projet de loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

Projet de loi n° 2

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE POUR CERTAINS ANIMAUX DE COMPAGNIE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un régime d'assurance maladie obligatoire pour certains animaux de compagnie, soit les chiens et les chats.

CHAPITRE II

ASSURANCE MALADIE ET ENREGISTREMENT

2. À compter du 1^{er} janvier 2026, toute personne qui adopte un chien ou un chat doit déboursier une somme annuelle de 500 \$ à titre d'assurance maladie afin d'assurer la santé de son animal de compagnie.

Cette somme est payable à la municipalité où est située sa résidence principale, en même temps que l'enregistrement de l'animal de compagnie. Cet enregistrement doit être effectué auprès de la municipalité dans un délai maximal de quatre semaines suivant l'adoption de l'animal.

3. L'assurance maladie couvre 80 % du paiement pour les soins suivants :

1° Tout soin fourni à la suite d'un accident, jusqu'à concurrence de 4 500 \$ par soin;

2° Tout soin fourni en raison d'une maladie, jusqu'à concurrence de 4 500 \$ par soin;

3° Tout soin dentaire, jusqu'à concurrence de 750 \$ par soin;

4° Toute procédure visant la stérilisation de l'animal.

4. À compter du 1^{er} janvier 2026, toute personne qui adopte un chien ou un chat ainsi que toute personne de plus de huit ans vivant en compagnie de cet animal doit suivre un cours de sensibilisation au comportement canin ou félin, selon le cas, afin d'apprendre les bases de l'éducation animale.

5. Tout propriétaire d'un animal d'assistance ou d'un animal formé pour la zoothérapie n'a pas l'obligation de déboursier la somme prévue à la présente loi. Le sous-ministre responsable du Bien-être animal assume les frais de l'assurance maladie de cet animal.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

6. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit investir 1 000 000 \$ dans le projet. Il doit réévaluer annuellement le montant de l'investissement nécessaire.

7. Le ministre nomme un sous-ministre responsable du Bien-être animal. Ce sous-ministre a notamment la responsabilité de nommer des inspecteurs affiliés à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux. Ces inspecteurs sont chargés de veiller au paiement des frais de l'assurance maladie par tout propriétaire d'un animal visé à la présente loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

8. Tout nouveau propriétaire d'un animal de compagnie qui contrevient à l'article 2 de la présente loi doit payer une amende de 7 500 \$ à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux. De cette somme de 7 500 \$, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux doit verser 2 000 \$ à l'organisme Community Veterinary Outreach.

9. Tout propriétaire ayant préalablement enregistré son animal de compagnie auprès de sa municipalité et qui ne s'acquitte pas des frais annuels de l'assurance maladie doit prendre une entente de paiement avec l'inspecteur de la municipalité concernée, moyennant un taux d'intérêt de 5 %.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

10. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2024.